

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

**« Plan étanchéité » : Couverture des cours de promenades -
Filets antiprojections et anti-drones
Maison d'arrêt de SEYSSES (31)**



Labellisation du Ministère de la Justice
2024-2027

Ministère de la Justice
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
Bâtiment B – 4ème étage
5 esplanade Compans-Caffarelli - CS 81501
31015 TOULOUSE - CEDEX 6

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 Promotion de la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et achats responsables »	4
1.2 Objet du contrat.....	4
1.3 - Décomposition du contrat	4
1.4 Développement durable	4
1.5 Label diversité et égalité femmes-hommes.....	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	6
3.1 - Contrôle technique.....	6
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.3 - Maîtrise d'œuvre.....	6
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et coordination.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Missions.....	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	7
6.1 - Durée du contrat	7
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Forfait de rémunération.....	8
7.3 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.3 - Présentation des demandes de paiement	9
9.4 - Délai global de paiement.....	11
9.5 - Paiement des cotraitants.....	12
9.6 - Paiement des sous-traitants	12
10 - Engagement du maître d'oeuvre.....	12
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux	13
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux.....	13
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
11.1 - Présentation des livrables	14
11.2 - Emission des ordres de services.....	15
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs	15
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	16
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	16
11.6 - Achèvement de la mission	16
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	16
13 - Pénalités.....	17
13.1 - Pénalités de retard.....	17

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	17
13.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Égalité-diversité.....	18
13.4 - Pénalité pour non-respect des clauses environnementales	18
13.5 - Autres pénalités spécifiques	18
14 - Assurances	18
15 - Résiliation du contrat	19
15.1 - Conditions de résiliation.....	19
16 - Règlement des litiges et langues	19
17 - Différends	20
18 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 Promotion de la démarche de labellisation « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

1.2 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Maîtrise d'œuvre pour le "plan étanchéité" : Couverture des cours de promenades - Filets anti-projections et anti-drones – Maison d'arrêt de SEYSSSES (31)

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un marché unique comprenant :

- **Mission de Maîtrise d'œuvre : Mission de Base + Complémentaire (OPC)**

1.4 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé, et uniquement à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier préconisé est le papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel

européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés puis envoyés via la plateforme France Transfert tout en conservant leur lisibilité. Le titulaire devra apporter la preuve au pouvoir adjudicateur de l'utilisation écoresponsable des documents livrables autant dans son usage que dans son utilisation. Il est demandé au futur titulaire de fournir la justification de localisation de ses serveurs conformément au Certificat de confidentialité.

- Le maître d'œuvre lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) devra s'assurer que les objectifs gouvernementaux en matière de performance environnementale sont bien pris en compte.
- Le maître d'œuvre devra dans la mesure du possible prendre en compte et proposer des critères de performance environnementale :
 - * prise en compte dimension environnementale dans les spécifications techniques
 - * prise en compte dimension environnementale dans l'exécution du marché
 - * mise en place de critères d'attribution liés au développement durable (protection de l'environnement ; cout global d'utilisation ; consommation globale énergie, gestion des déchets ...)

1.5 Label diversité et égalité femmes-hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 08 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Les marchés concernés par l'application de la clause Diversité – Égalité sont les suivants :

- Marchés de services et Marchés de travaux
- Marchés dont la durée est de 1 an ou plus
- Consultation d'un montant cumulé d'au moins 500.000 € sur toute la durée du marché
- En cas d'allotissement : le montant d'un lot est supérieur à 500.000 €, ou le montant cumulé d'un titulaire attributaire de plusieurs lots, est supérieur à 500.000 €

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché (transmettre copie au Pouvoir adjudicateur) :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le formulaire de notification NOTI5
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE 2021), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire du marché devra se conformer à la Charte graphique de la DISP qui lui sera transmise et devra restituer les plans en se conformant strictement aux dispositions de cette Charte.

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 - Maîtrise d'œuvre

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le co-contractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC sera confiée au maître d'œuvre, mais devra alors être assurée par une personne dédiée à cette mission. Le Maître d'ouvrage pourra également choisir de recourir à un prestataire spécifique.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le candidat retenu devra parapher, signer et tamponner les documents suivants puis les transmettre au pouvoir adjudicateur :

- le certificat de confidentialité,
- les clauses générales de sécurité.

Les plans nécessaires à la bonne réalisation des travaux seront communiqués après réception de la déclaration de confidentialité dûment paraphée, signée et tamponnée par l'entreprise.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

L'entrée dans l'Établissement est soumise à l'autorisation du Chef d'Établissement en vertu de l'article D222-2 du Code pénitentiaire.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Mission(s)	Désignation
Phase AVP	Avant-projet
Déclaration de Travaux	Dossier d'autorisation administrative et urbanisme / Déclaration de travaux
PRO - DCE	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux Le titulaire aura à sa charge la vérification des DC4 et devra transmettre les dossiers complets des sous-traitants au maître de l'ouvrage.
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR - GPA	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement Nota : Une réunion sera programmée 6 mois après la levée des réserves + une réunion 1 mois avant la fin de la GPA

Autres éléments de mission :

Mission(s)	Désignation
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est en fonction des travaux effectués.

La durée prévisionnelle des études et travaux est fixée comme suit :

Délai	Précisions
8 mois	- Études Moe : 2 mois - Consultation – notification : 1 mois - Période de préparation travaux : 1 mois à compter de la notification - délai d'exécution des travaux : 4 mois à compter de la fin de la période de préparation

L'exécution du marché de maîtrise d'œuvre débute à compter de la date de notification du présent marché.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations sera 1 an après la réception des travaux sans réserves, afin de respecter le délai de la garantie de parfait achèvement (mission GPA).

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

Le titulaire ne pourra pas voir sa rémunération augmenter ou diminuer de plus de 10% du forfait provisoire calculé sur l'enveloppe financière.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = (ING(d-3) / ING(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-MOE 2021, aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-MOE 2021.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AVP	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
Déclaration de travaux	Après le dépôt des pièces en Mairie	60.0
	À réception de l'autorisation d'urbanisme	40.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
ACT	A la remise du DCE	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	30.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	20.0
DET	Avant la remise du DGD	80.0
	Après la remise du DGD	20.0
AOR	Avant la levée des réserves	20.0
	Après la levée des réserves	30.0
	A la remise du DOE	45.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	5.0
OPC	Après notification aux entreprises du calendrier détaillé d'exécution des travaux	20.0
	En fonction de l'avancement des travaux	70.0
	A l'issue des opérations de réception (dernière levée de réserves)	10.0

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI 2021 et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances forfaitaires à rembourser, les éventuelles retenues de garantie, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Pour ses propres factures, le maître d'œuvre devra établir un tableau récapitulatif de répartition des montants à facturer en cas de cotraitance et/ou sous-traitance.

Dématérialisation des situations et factures

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, le dépôt des factures sous format dématérialisé est une obligation législative (articles L.2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique) pour tous les profils d'entreprises.

Le dépôt de vos factures s'effectuera donc sous forme dématérialisée à partir du portail Chorus Pro :

<http://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt de vos factures, vous devrez systématiquement indiquer :

- Le numéro du contrat ou du marché concerné
(Exemple : C 2019-160 pour un contrat ou MC 2020-010 pour un marché)
- Le numéro d'engagement juridique à 10 chiffres correspondant à votre contrat ou marché qui sera communiqué au Titulaire en temps utile

Ces références devront par ailleurs figurer sur votre facture.

Lors du dépôt de votre facture sur la plateforme, vous devrez passer via l'onglet intitulé « ACCUEIL CONNECTE », puis cliquer sur « DEPOSER UNE FACTURE » :

Il vous faudra ensuite sélectionner le cadre de facturation suivant :

- A1 : Dépôt par un fournisseur d'une facture
- ou
- A12 : Dépôt d'une facture par un cotraitant (en cas de cotraitance)

Lors du dépôt sur la plateforme, les références suivantes seront à utiliser :

- Le **numéro SIRET** de l'Etat : **11000201100044 (SIRET DE L'ETAT)**
- Le **CODE SERVICE** : **CGFDJUS031**

A défaut, les factures seront systématiquement rejetées.

Attention : votre dernière facture soldant le marché ou le contrat devra être accompagnée de **l'attestation de fin de mission** ci-jointe complétée datée, tamponnée et signée, justifiant de la fin de votre mission. Sans ce document, la situation définitive ne pourra être mise en paiement.

Par ailleurs, dans le cadre de votre mission de Maitrise d'œuvre, vous serez amené à valider sur la Plateforme Chorus Pro les factures des entreprises réalisant les travaux, pour ceci, vous devrez impérativement disposer d'un accès à l'onglet « TRAVAUX » comme figurant ci-dessous :

ACCUEIL CONNECTÉ ACTIVITÉS DU GESTIONNAIRE ENGAGEMENTS FACTURES À VALIDER **FACTURES DE TRAVAUX** FACTURES ÉMISSES
FACTURES REÇUES SOLLICITATIONS ÉMISSES SOLLICITATIONS REÇUES MON COMPTE

Vous pourrez ainsi avoir un visuel sur les différentes situations déposées par les entreprises et les valider en y insérant le certificat de paiement associé dont vous trouverez le modèle en pièce-jointe ; celui-ci sera à utiliser impérativement. Il pourra faire l'objet d'évolutions et de modifications au cours de la vie du marché ; le Pouvoir Adjudicateur se réservant la possibilité d'apporter toute modification nécessaire au certificat de paiement.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles un tableau récapitulant les modalités de dépôt des factures selon votre cas.

Pour toutes questions et aide concernant le dépôt ou la validation des factures sur le Portail, vous pouvez joindre l'Unité du Suivi Financier des Opérations du Département des Affaires Immobilières de la DISP de Toulouse :

- A l'adresse suivante : uf-dai.disp-toulouse@justice.fr
- Aux numéros suivants : 05.62.30.28.78 / 05.62.30.58.93

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le maître d'œuvre devra compléter le formulaire en annexe du DCE.

Le décompte final comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;

- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître d'oeuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître de l'ouvrage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE 2021.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Attention : en cas de sous-traitance, le formulaire DC4 devra mentionner la répartition entre le titulaire et son/ses sous-traitant(s).

LE DEVIS SIGNE ET TAMPONNE DU SOUS-TRAITANT ET LE RIB SERA IMPERATIVEMENT JOINT AU DC4

10 - Engagement du maître d'oeuvre

En phase "études", le maître d'oeuvre devra communiquer à la fin de chaque mission:

- les documents d'étude et le dossier des ouvrages exécutés
- le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage,

Le maître d'ouvrage devra accepter ces documents dans les délais sousvisés. Le maître d'œuvre ne pourra pas passer à la mission suivante sans cette approbation. Toute prestation réalisée sans cette approbation ne pourra pas faire l'objet d'un paiement.

10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'oeuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'oeuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 5 jours. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'oeuvre.

Conséquences du non respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables pour chaque tranche seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
AVP	Avant-projet	3 Semaines	1
DT	Déclaration de travaux	1 semaine (inclus au PRO)	5
PRO/ DCE	Etudes de projet / Dossier de consultation des entreprises	3 Semaines	1
ACT	Analyse des offres	10 jours	1
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	3 jours	1
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours	1/réunion
OPC	Calendrier des documents d'exécution Comptes-rendus de réunion OPC	Durée du projet 72H après la réunion	1
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 Semaines	1

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
AVP	Avant-projet	1 Semaine
PRO/ DCE	Etudes de projet / Dossier de consultation des entreprises	1 Semaine
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2 Semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'oeuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'oeuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Documents à remettre pendant et après la réception

Le titulaire doit remettre les formulaires type EXE (EXE4, EXE5, EXE8, EXE9) dans un délai de :

- EXE4 : 3 jours à compter du jour où les opérations préalables à la réception ont eu lieu,
- EXE5 : 3 jours à compter de la décision du maître d'oeuvre de proposer la réception
- EXE8 et 9 : 3 jours à compter de la décision de lever les réserves

11.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'oeuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et **adressés au maître d'ouvrage pour signature** (y compris les ordres de service de prolongation de délais – d'interruption de travaux – de reprise des travaux)

Puis le maître d'oeuvre notifiera ces ordres de service à l'entrepreneur, et se chargera d'obtenir le retour notifié dans un délai de 3 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux. La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Emission des ordres de service par le maître d'ouvrage :

Cependant, le maître d'ouvrage se réserve l'établissement et la notification des ordres de service suivants (le maître d'oeuvre n'est pas autorisé à les notifier) :

- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Le maître d'oeuvre devra établir un tableau récapitulatif de répartition en cas de cotraitance et/ou sous-traitance, POUR CHACUNE DES SITUATIONS DES ENTREPRISES.

Le modèle à utiliser sera transmis par le DISP en début d'opération et devra être mis à jour en fonction de l'opération par le MOE et validé par nos services avant la première facturation.

Ce tableau devra décomposer les éléments suivants, pour chaque intervenant:

- Tranche ferme
- Tranches optionnelles
- Avenants

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Conditions d'intervention du maître d'oeuvre en cas de facturation électronique

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'oeuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'oeuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

11.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'oeuvre.

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

11.6 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'oeuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'oeuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Pour prononcer la réception de la mission de maîtrise d'oeuvre, le maître d'oeuvre devra remettre au maître d'ouvrage une attestation de fin de mission dûment signée et tamponnée. La mission prendra fin dès acceptation de la fin de mission par le maître d'ouvrage.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE 2021, l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI 2009.

Le titulaire du marché donne droit au pouvoir adjudicateur d'exploiter les plans et tout autre résultat que le titulaire aura élaboré, pour tout besoin concernant l'opération faisant l'objet du présent marché, et par toutes personnes internes ou externes à la DISP de Toulouse.

L'exploitation des plans et de tout autre résultat produit par le titulaire consiste en :

- l'intégration des plans et résultats dans la base de données de la DISP,
- l'utilisation des plans et résultats par le personnel de la DISP et tous les tiers qui en auraient l'utilité,
- l'adaptation et la modification des plans pour tout nouveau marché en lien avec l'objet du présent marché (modifications apportées en fonction des besoins de la DISP, par la DISP ou par les titulaires des futurs marchés) et ce afin d'adapter les plans en cas d'évolution des besoins de la DISP.

Définition de l'adaptation et la modification des plans et résultats :

Incorporation, intégration, adaptation, arrangements, corrections, traductions des plans et des résultats dans les futurs marchés afin de répondre aux changements de besoins de la DISP.

Durée d'exploitation : toute la durée de vie de l'Etablissement.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'oeuvre dans la présentation des livrables, le maître d'oeuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
AVP	300 €
PRO	300 €
DCE	300 €
VISA	300 €
DOE	500 €

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 200,00 €.

Par dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE 2021, il n'est prévu aucune exonération ni plafonnement à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE 2021, les pénalités de retard pourront être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalité pour non-respect des clauses Égalité-diversité

Le titulaire du marché devra adresser le questionnaire amont au plus tard 15 jours suivant la date de notification.

Le questionnaire de fin de marché est à compléter 2 mois avant la date de fin du marché. Le titulaire devra y présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

Une copie des questionnaires remplis sera adressée par mail dans ces délais au Représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin du marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard.

13.4 - Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales exigées dans le CCAP à l'article 1.4, une pénalité égale à 200,00 € euros par constat écrit sera effectuée par le pouvoir adjudicateur.

13.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour retard aux réunions de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Retard non justifié de plus de 30mn acté par mail par le maître d'ouvrage.
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	200,00 €	Après envoi d'une lettre recommandée par le maître de l'ouvrage actant l'absence du titulaire à la réunion de chantier prévue.
Pénalité pour retard dans l'enregistrement du marché en cas de non remise des formulaires type DC4	Journalière	200,00 €	Si la durée entre la notification du marché et son enregistrement sur Chorus est supérieure à 15 jours du fait de la non remise des formulaires DC4 par le maître d'œuvre, ce dernier encourt une pénalité.
Pénalité pour retard en cas de non remise des EXE dans le délai imparti	Journalière	200,00 €	Se référer aux délais de l'article 11.1 du CCAP.
Pénalité pour non respect des consignes sécuritaires pénitentiaires	Forfaitaire	expulsion immédiate des personnes mises en cause, application de poursuites pénales, et 200 € par jour jusqu'à l'intervention d'un remplaçant	

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG-MOE 2021, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE 2021.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » (*)

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **comité consultatif** compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

18 - Dérogations

- L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE 2021
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE 2021
- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-MOE 2021
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG – MOE 2021
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG – MOE 2021
- L'article 11.5 du CCAP déroge aux articles 27 et 31 du CCAG-MOE 2021
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG-MOE 2021
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG – MOE 2021
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG – MOE 2021